



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

STATUTS DU PROGRAMME INTERNATIONAL DE GÉOSCIENCES ET DES GÉOPARCS

Le Programme international de géosciences et des géoparcs (PIGG) est mis en œuvre à travers deux activités : le Programme international de géosciences (PICG), partenariat de coopération avec l'Union internationale des sciences géologiques (UISG), et les géoparcs mondiaux UNESCO. Leur travail est coordonné par le biais d'un Secrétariat UNESCO commun et, si nécessaire, de réunions de coordination conjointes de leurs Bureaux respectifs. Les Présidents des deux Conseils respectifs co-présideront le PIGG.

Les présents Statuts peuvent être modifiés par la Conférence générale de l'UNESCO de sa propre initiative ou sur proposition du Directeur général de l'UNESCO.

Partie A : Programme international de géosciences

Article premier : Programme international de géosciences

Le Programme international de géosciences, partie intégrante du PIGG, favorise la recherche géoscientifique interdisciplinaire entre les chercheurs au niveau international, par le biais de travaux conjoints et de réunions et d'ateliers communs. Depuis sa création en 1972, le PICG a financé plus de 350 projets dans environ 150 pays. Il réunit des scientifiques du monde entier, et leur fournit des fonds de départ pour concevoir et mener des recherches internationales mixtes et publier les résultats collectivement. Les principaux critères de sélection sont la qualité scientifique et la coopération pluridisciplinaire et internationale susceptible d'être générée par un projet proposé.

Article 2 : Conseil du Programme international de géosciences

2.1 Un Conseil est institué pour le Programme international de géosciences.

2.2 Le Conseil est composé de six membres ordinaires ayant droit de vote, nommés d'un commun accord par le Directeur général de l'UNESCO et le Président de l'UISG. Le Directeur général de l'UNESCO et le Secrétaire général de l'UISG, ou leurs représentants, sont membres de droit du Conseil, sans droit de vote.

2.3 Les membres ordinaires nommés au Conseil sont des experts de haut niveau activement engagés dans les thématiques de recherche scientifique liées aux objectifs du PICG, et sont désignés en tenant compte d'une répartition géographique équitable et de l'égalité des sexes. Ils siègent à titre personnel, et non en tant que représentants de leurs États respectifs ou d'autres entités affiliées. Ils sont tenus d'éviter tout conflit d'intérêts, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de gouvernements ou d'autres autorités.

2.4 Les membres ordinaires du Conseil sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Tous les deux ans, la composition du Conseil est renouvelée par moitié. Lors de la nomination des premiers membres, le Directeur général de l'UNESCO désigne les personnes dont le mandat expirera au bout de deux ans.

2.5 Si un membre démissionne, ou est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, il peut être remplacé pour le reste de son mandat, conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

2.6 Le Conseil est chargé de conseiller le Directeur général de l'UNESCO et le Président de l'UISG sur la stratégie, la planification et la mise en œuvre du PICG, et, en particulier :

(a) de superviser la mise en œuvre du PICG sur les plans organisationnel et scientifique ;

(b) d'étudier les propositions relatives à l'évolution et aux modifications du programme ;

(c) de recommander des projets scientifiques présentant un intérêt pour les pays membres du PICG ;

(d) de coordonner la coopération internationale dans le cadre du PICG ;

(e) d'aider à l'élaboration de projets nationaux et régionaux relatifs au PICG ;

(f) de recommander des mesures nécessaires au succès de la mise en œuvre du programme ;

(g) de coordonner le PICG avec les programmes internationaux connexes.

2.7 Dans l'exercice de ses activités, le Conseil peut faire usage des équipements de l'UNESCO, de l'UISG, d'autres organisations internationales, de fondations et de gouvernements. Il peut consulter toutes les organisations scientifiques gouvernementales ou non gouvernementales nationales ou internationales compétentes sur des questions scientifiques et, en particulier, le Conseil international pour la science (CIUS).

2.8 Après chacune de ses sessions, le Conseil présente au Bureau un rapport sur ses travaux et recommandations, visé à l'article 4 ci-dessous. Le rapport est distribué à l'UISG ainsi qu'aux États membres et Membres associés de l'UNESCO.

2.9 Le Conseil présente un rapport sur l'état d'avancement du PICG à chaque session de la Conférence générale de l'UNESCO, dans le cadre d'un rapport conjoint du PICG, et soumet un rapport annuel au Comité exécutif de l'UISG.

2.10 Le Conseil adopte son règlement intérieur.

Article 3 : Sessions du Conseil du Programme international de géosciences

3.1 Le Conseil se réunit au moins une fois par an, à l'invitation de l'UNESCO et de l'UISG. Les sessions se tiennent en public, sauf si le Conseil en décide autrement.

3.2 Les États membres et les Membres associés de l'UNESCO, ainsi que les organismes adhérant à l'UISG, peuvent envoyer des observateurs aux sessions publiques du Conseil.

3.3 L'Organisation des Nations Unies, ainsi que les autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, peuvent être représentées aux sessions du Conseil.

3.4 Le Directeur général de l'UNESCO peut inviter les organisations ci-dessous à envoyer des observateurs aux sessions du Conseil :

(a) des organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO n'a pas conclu d'accord prévoyant une représentation réciproque ;

(b) des organisations intergouvernementales ;

(c) des organisations internationales non gouvernementales, conformément aux directives concernant le partenariat de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales.

3.5 Les représentants du Comité scientifique, visé à l'article 5 ci-dessous, peuvent également assister aux sessions du Conseil, suivant les dispositions à prendre par l'UNESCO et l'UISG.

3.6 Des observateurs d'organisations scientifiques internationales intéressées peuvent être invités à assister aux sessions du Conseil, conformément aux règlements en vigueur à l'UNESCO et à l'UISG.

3.7 Les représentants et observateurs visés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-dessus n'ont pas le droit de vote.

3.8 Au début de ses sessions ordinaires et faisant suite à la nomination des nouveaux membres, conformément à l'article 2.4 ci-dessus, le Conseil élit un président, un vice-président et un rapporteur qui resteront en fonction pendant deux ans.

Article 4 : Bureau du Programme international de géosciences

4.1 Un bureau est institué pour le Programme international de géosciences.

4.2 Le Bureau est composé de cinq membres : le Président, le Vice-Président et le Rapporteur du Conseil du PICG, ainsi que le Directeur général de l'UNESCO et le Secrétaire général de l'UISG ou leurs représentants, qui sont membres de droit du Bureau, sans droit de vote.

4.3 Le Bureau est chargé :

(a) de prendre les décisions finales concernant les projets proposés au titre du PICG et les niveaux de financement ;

(b) de tenir, au besoin, des réunions conjointes de coordination avec le Bureau des géoparcs mondiaux UNESCO.

4.4 Le Bureau adopte son règlement intérieur.

4.5 Les comptes rendus des sessions du Bureau sont distribués au Conseil ainsi qu'aux États membres et Membres associés de l'UNESCO.

Article 5 : Comité scientifique

5.1 Le Conseil est assisté dans l'accomplissement de ses tâches scientifiques par un comité scientifique établi à cet effet conjointement par l'UNESCO et l'UISG, sur recommandation du Conseil.

5.2 Le Comité scientifique est chargé d'évaluer les propositions de projets du point de vue de leur qualité scientifique, de leurs besoins financiers, de leur intérêt économique et social et de leur adéquation avec les objectifs globaux du programme, et d'adresser au Conseil des recommandations les concernant. Le Conseil définit le mandat du Comité scientifique.

Article 6 : Secrétariat

6.1 Le Secrétariat du PICG est assuré par l'UNESCO et l'UISG, si cette dernière le souhaite, et fournit les services nécessaires pour toutes les sessions du Conseil et de son Bureau.

6.2 Le Directeur général de l'UNESCO prend les mesures nécessaires à l'organisation des sessions du Conseil.

Partie B : Géoparcs mondiaux UNESCO

Article premier : Géoparcs mondiaux UNESCO

Les géoparcs mondiaux UNESCO, au sein du Programme international pour les géosciences et les géoparcs (PIGG), sont le mécanisme de coopération internationale par lequel les sites ayant un patrimoine géologique de portée internationale se soutiennent mutuellement pour associer les communautés locales à la sensibilisation à ce patrimoine et opter pour une approche de développement durable des sites, à travers une démarche de conservation du patrimoine « partant de la base ». Par l'intermédiaire du PIGG, ces sites peuvent faire acte de candidature auprès de l'UNESCO pour être désignés en tant que géoparcs mondiaux UNESCO, en s'appuyant sur le mandat plus large de l'Organisation.

Article 2 : Conseil des géoparcs mondiaux UNESCO

2.1 Un Conseil est institué pour les géoparcs mondiaux UNESCO.

2.2 Le Conseil est composé de 12 membres ordinaires ayant droit de vote, nommés par le Directeur général de l'UNESCO sur recommandation du Réseau mondial des géoparcs (GGN) et des États membres. En outre, le Directeur général de l'UNESCO, le Président du GGN, le Secrétaire général de l'UISG et le Directeur général de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), ou leurs représentants, sont membres de droit du Conseil, sans droit de vote.

2.3 Les membres ordinaires nommés au Conseil sont des experts de haut niveau choisis pour leur expérience avérée et leurs qualifications scientifiques ou professionnelles dans des domaines pertinents, et sont désignés en tenant compte d'une répartition géographique équitable et de l'égalité des sexes. Ils siègent à titre personnel, et non en tant que représentants de leurs États respectifs ou d'autres entités affiliées. Ils sont tenus d'éviter tout conflit d'intérêts, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de gouvernements ou d'autres autorités.

2.4 Les membres ordinaires du Conseil sont nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Tous les deux ans, la composition du Conseil est renouvelée par moitié. Lors de la nomination des premiers membres, le Directeur général de l'UNESCO désigne les personnes dont le mandat expirera au bout de deux ans.

2.5 Si un membre démissionne, ou est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, il peut être remplacé pour le reste de son mandat, conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

2.6 Le Conseil est chargé de conseiller le Directeur général de l'UNESCO sur la stratégie, la planification et la mise en œuvre des géoparcs mondiaux UNESCO, et, en particulier, sur :

(a) l'augmentation et l'allocation des fonds ;

(b) la coopération entre les géoparcs mondiaux UNESCO et d'autres programmes pertinents.

2.7 Le Conseil est chargé d'évaluer les demandes de revalidation des géoparcs mondiaux UNESCO ainsi que les propositions de désignation présentées par des organismes désignés par les États membres, comme prévu dans les Directives opérationnelles. Il décide ensuite de soumettre ou non, pour approbation, les propositions relatives à la désignation de géoparcs mondiaux UNESCO au Conseil exécutif de l'Organisation, par le biais d'un document préparé par le Bureau du Conseil des géoparcs et le Secrétariat de l'UNESCO. Les demandes d'extension de géoparcs existants suivent la même procédure pour être approuvées en tant que nouvelles désignations.

2.8 Le Conseil est chargé d'accréditer les extensions des géoparcs mondiaux UNESCO revalidés.

2.9 Les décisions du Conseil ne peuvent faire l'objet d'un appel.

2.10 Après chaque session, le Conseil soumet au Bureau un rapport sur ses travaux et décisions, visé à l'article 4 ci-dessous. Le rapport est distribué aux États membres et Membres associés de l'UNESCO.

2.11 Le Conseil présente un rapport sur les progrès des géoparcs mondiaux UNESCO à chaque session de la Conférence générale de l'UNESCO, dans le cadre d'un rapport conjoint du PIGG.

2.12 Le Conseil adopte son règlement intérieur.

Article 3 : Sessions du Conseil des géoparcs mondiaux UNESCO

3.1 Le Conseil se réunit chaque année en session ordinaire, si possible pendant une conférence régionale ou internationale sur les géoparcs mondiaux UNESCO. Tous les frais relatifs à ses sessions sont pris en charge par le géoparc mondial UNESCO hôte ou par d'autres organisateurs. En l'absence de conférence, la session sera soit ajournée, soit tenue à distance, soit organisée au Siège de l'UNESCO, sous réserve des ressources disponibles.

3.2 Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire, dont les frais seront couverts par des ressources extrabudgétaires.

3.3 Les États membres et les Membres associés de l'UNESCO peuvent envoyer des observateurs aux sessions du Conseil.

3.4 L'Organisation des Nations Unies, ainsi que les autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, peuvent être représentées aux sessions du Conseil.

3.5 Le Directeur général de l'UNESCO peut inviter les organisations ci-dessous à envoyer des observateurs aux sessions du Conseil :

(a) des organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO n'a pas conclu d'accord prévoyant une représentation réciproque ;

(b) des organisations intergouvernementales ;

(c) des organisations internationales non gouvernementales, conformément aux directives concernant le partenariat de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales.

3.6 Les représentants et observateurs visés aux paragraphes 3.3 à 3.5 ci-dessus n'ont pas le droit de vote.

3.7 Au début de ses sessions ordinaires et faisant suite à la nomination des nouveaux membres, conformément à l'article 2.4 ci-dessus, le Conseil élit un président, un vice-président et un rapporteur qui resteront en fonction pendant deux ans.

Article 4 : Bureau des géoparcs mondiaux UNESCO

4.1 Un Bureau est institué pour les géoparcs mondiaux UNESCO.

4.2 Le Bureau est composé de cinq membres : le Président, le Vice-Président et le Rapporteur du Conseil des géoparcs mondiaux UNESCO, ainsi que le Directeur général de l'UNESCO et le Président du Réseau mondial des géoparcs (GGN) ou leurs représentants, qui sont membres de droit du Bureau, sans droit de vote.

4.3 Le Bureau est chargé :

(a) de préparer, avec le Secrétariat, la documentation nécessaire pour permettre au Conseil exécutif de l'UNESCO d'approuver définitivement les nouvelles propositions relatives à la désignation de géoparcs mondiaux UNESCO ou à l'extension de géoparcs existants, sur la base des décisions du Conseil ;

(b) de tenir, au besoin, des réunions conjointes de coordination avec le Bureau du Programme international de géosciences (PICG) ;

(c) de sélectionner l'équipe d'évaluation pour chaque nouvelle candidature et chaque demande de revalidation.

4.4 Le Bureau adopte son règlement intérieur.

4.5 Les comptes rendus des sessions du Bureau sont distribués au Conseil ainsi qu'aux États membres et Membres associés de l'UNESCO.

Article 5 : Équipes d'évaluation

5.1 Les équipes d'évaluation effectuent, de manière indépendante, les tâches suivantes :

(a) évaluation des candidatures et des demandes d'extension et de revalidation concernant les géoparcs mondiaux UNESCO sur la base des directives strictes fournies par le Conseil ;

(b) préparation d'un rapport sur les candidatures et demandes d'extension et de revalidation évaluées à l'intention du Conseil.

5.2 Le Secrétariat tient une liste d'évaluateurs, en collaboration avec le GGN.

5.3 Les membres des équipes d'évaluation sont choisis par le Bureau parmi la liste des évaluateurs.

5.4 Les évaluateurs exercent leurs fonctions à titre personnel, et non en tant que représentants de leurs États respectifs ou d'entités affiliées. Le GGN s'assure que les évaluateurs n'ont pas de conflit d'intérêts relatif à des sites faisant l'objet d'une proposition de désignation en tant que géoparc mondial UNESCO ou à des géoparcs nécessitant une revalidation. Les évaluateurs ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de gouvernements ou d'autres autorités, et ne conduisent pas de missions dans leur propre pays.

Article 6 : Secrétariat

6.1 Le Secrétariat des géoparcs mondiaux UNESCO sera assuré par l'UNESCO.

6.2 Le Directeur général prend les mesures nécessaires à l'organisation des sessions du Conseil.